



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un itinéraire cyclable entre le pont de la Bâtie et le
pont de Tencin en rive droite de l'Isère »
sur les communes de Le Versoud, Villard-Bonnot, Saint-
Nazaire-Les-Eymes, Bernin, Crolles, Lumbin, La Terrasse
(département de l'Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4238

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4238, déposée complète par le conseil départemental de l'Isère le 12 janvier 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 janvier 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 3 février 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un itinéraire cyclable en rive droite de l'Isère entre le pont de la Bâti et le pont de la Terrasse, sur une longueur totale de 13,7 km dont 9,3 km en voie verte et 4,1 km en voie partagée, d'une largeur moyenne variant de 3 à 4 m, sur les communes de Le Versoud, Villard-Bonnot, Saint-Nazaire-Les-Eymes, Bernin, Crolles, Lumbin, La Terrasse dans le département de l'Isère (38) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- le nivellement de la plateforme existante sur la digue de l'Isère et sur le chemin longeant l'autoroute A41 ;
- la réalisation d'un passage inférieur en béton armé de 30 m de longueur sous la route départementale RD10 ;
- le défrichement d'une surface de 200 m² pour permettre la création d'un passage sous la RD10 ;
- la mise en place de remblais le long de la RD165, sur une longueur de 300 m et une surface d'environ 1 000 m² ;
- la réalisation d'un revêtement en enrobé sur tout le linéaire ;
- la mise en place d'une signalétique adaptée : panneaux et marquage au sol ;

Rappelant la décision n°2022-ARA-KKP-4008¹, du 17 octobre 2022, relative au projet de création d'un itinéraire cyclable en rive gauche de l'Isère entre le pont de La Terrasse et la limite départementale de la Savoie ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6.a) infrastructures routières, construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les objectifs du projet consistent à proposer aux différents modes de déplacement doux d'emprunter un itinéraire adapté et sécurisé, qu'il contribuera à la multimodalité en facilitant l'accès aux gares et contribuera à la limitation des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que le projet s'implante en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur présentant des enjeux en matière de milieux naturels et de biodiversité :

- au sein des Znieff de type I « boisements alluviaux de l'Isère de Pontcharra à Villard-Bonnot » et « ancienne boucle de l'Isère au bois français » ;
- en Znieff de type II « zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble » ;
- traverse les ENS départementaux « forêt alluviale du Grésivaudane » et « bois claret » ;
- traverse trois zones humides de l'inventaire départemental ;

Considérant qu'une seule portion de 300 m, en bordure de route départementale, nécessite la création d'une emprise nouvelle, le reste des aménagements prend place sur des chemins existants ;

Considérant qu'à l'appui de la description de l'état initial de l'environnement et des potentiels impacts du projet sur les enjeux naturaliste, le pétitionnaire s'engage à :

- en phase chantier :
 - prévoir l'intervention d'un écologue ;
 - mettre en œuvre un calendrier « écologique » qui prévoit des travaux uniquement en journée pour limiter le dérangement des espèces et hors période de reproduction ;
 - mettre en défens les habitats et espèces à enjeu ;
 - supprimer tout risque de pollution et nuisance sur le site : kits anti pollution pour les engins de chantier, emprises de chantier délimitées par des protections, tri des déchets, remise en état du site après travaux ;
 - mettre en place un protocole de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes ;
 - sensibiliser les acteurs impliqués sur la démarche environnementale du chantier ;
- en phase exploitation :
 - ne pas prévoir d'éclairage nocturne ;
 - installer des panneaux d'information pour limiter la pénétration d'individus dans les zones sensibles à proximité des aménagements ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un itinéraire cyclable entre le pont de la Bâtie et le pont de Tencin en rive droite de l'Isère, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4238 présenté par le conseil départemental de l'Isère, concernant les communes de Le Versoud, Villard-Bonnot, Saint-Nazaire-Les-Eymes, Bernin, Crolles, Lumbin, La Terrasse (38), n'est pas soumis à

1 Décision de non soumission à évaluation environnementale

évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03